

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12028

Mme X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 mai 2012
Lecture du 24 mai 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 2 février 2012, présentée pour Mme X. élisant (...), par Me Mascarenc de Raissac ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 23 septembre 2011 portant nomination sur titre de M. Y. en qualité d'ingénieur 2ème grade stagiaire de la filière technique de Nouvelle-Calédonie ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que le diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires, spécialité industries alimentaires des régions chaudes, délivré par l'École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (ENSIA) dont M. Y. est titulaire ne lui permet pas d'être recruté sur titre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu'il doit être admis que l'ENSIA a fusionné en 2006 avec deux autres écoles pour former Agro Paris Tech (décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement) ; que chaque école continue de délivrer ses propres diplômes mais que c'est bien le directeur général d'Agro Paris Tech qui les signe ; que, dès lors, le diplôme dont est titulaire l'intéressé correspond bien au diplôme d'ingénieur Agro Paris Tech, spécialité industries agricoles et alimentaires, tel que visé par l'arrêté du 11 janvier 2011 ;

Vu le mémoire en communication de pièces, enregistré le 19 avril 2012, présenté par M. Y. ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 3 mai 2012, présenté pour Mme X., invoquant l'absence de publication de la vacance du poste pour un recrutement externe ainsi que la violation de l'article Lp 113-2 du code du travail de Nouvelle-Calédonie et de l'article ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2006-1592 du 13 décembre 2006 portant création de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-181/GNC du 11 janvier 2011 fixant la liste des diplômes permettant un recrutement sur titre dans le 2ème échelon du 2ème grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fraigne, avocat de Mme X., et de M. Viel, représentant la Sivap ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'en outre, aux termes du paragraphe 5 de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990 : « Toute vacance d'emploi permanent doit faire l'objet d'une publicité à peine de nullité des nominations qui y seraient prononcées » ; que la vacance de l'emploi du chef de secteur du Service d'inspection vétérinaire alimentaire en phytosanitaire (SIVAP) Nord pour un ingénieur de 2ème grade a fait l'objet d'un avis en date du 23 mars 2011 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette disposition manque en fait ;

Considérant, par ailleurs, que, si la requérante fait valoir que l'avis de vacance mentionnait un recrutement par mutation alors que le recrutement a eu lieu sur titre, cette circonstance reste inopérante sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'en vertu de l'article 11-2 de la délibération du 12 février 2009 susvisée, « les ingénieurs 2ème grade sont recrutés sur titre » ;

Sur la légalité interne :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 11 de la délibération n°81 du 24 juillet 1990 : « § 1 - Les emplois civils permanents des administrations publiques et des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie sont occupés par des fonctionnaires régis par le présent statut ainsi que par des agents régis par la convention collective des services publics.

– § 2 - Par dérogation au paragraphe précédent, les emplois publics peuvent être pourvus par des non-fonctionnaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient dans les cas suivants... b) pour assurer le remplacement momentané de titulaires indisponibles ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente délibération... » ;

Considérant qu'à la suite de la parution d'un avis de vacance de poste dans la fonction publique pour le recrutement du chef de secteur du Service d'inspection vétérinaire alimentaire et phytosanitaire (SIVAP) Nord, soit par mutation d'un personnel titulaire soit par recrutement externe sur titre, Mme X. a été recrutée par la Nouvelle-Calédonie en qualité de vétérinaire contractuelle pour la période du 14 avril 2009 au 13 avril 2010 inclus à la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (Sivap – antenne de Koné) dans l'attente de l'affectation d'un fonctionnaire ; qu'un nouveau contrat a été établi pour la période du 1er juin 2010 au 31 mai 2011, également dans l'attente de l'affectation d'un fonctionnaire sur ce poste ; qu'à la suite de la parution d'un nouvel avis de vacance de poste en date du 23 mars 2011, la candidature de Mme X. a été écartée au profit de celle de M. Y. titulaire d'un diplôme autorisant son recrutement sur titre en qualité d'ingénieur 2ème grade relevant du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il est constant que Mme X. qui ne remplissait pas la condition de diplôme pour être nommée sur titre, avait été recrutée sur la base d'un contrat à durée déterminée dans l'attente du recrutement d'un titulaire remplissant la condition de diplôme ; que, les emplois de la Nouvelle-Calédonie étant par principe occupés par des fonctionnaires, elle n'est pas fondée à invoquer l'illégalité de la décision attaquée au regard de l'article Lp 123-2 du code du travail qui ouvre la possibilité d'avoir recours au contrat à durée déterminée dans l'« attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par un contrat à durée indéterminée au terme d'une formation professionnelle ou dans l'attente de l'organisation des résultats définitifs d'un concours de recrutement de la fonction publique » ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'arrêté contesté du 23 septembre 2011 relatif à la nomination sur titre d'un ingénieur 2ème grade stagiaire de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie : « A compter du 17 octobre 2011, M Nguyen (Richard), titulaire du diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires, spécialité industries alimentaires des régions chaudes, délivré par l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (ENSIA), est nommé sur titre ingénieur 2ème grade au 2ème échelon... de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 11 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009... » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11-2 de cette délibération du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, les recrutements sur titre dans le 2ème échelon du 2ème grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie s'effectue parmi les candidats titulaires d'un des titres figurant sur la liste des diplômes permettant un tel recrutement ;

Considérant que l'article 1er de l'arrêté du 11 janvier 2011 susvisé dispose : « Conformément à l'article 11-2 de la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie, les recrutements sur titre dans le 2ème échelon du 2ème grade du corps des ingénieurs du statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie s'effectuent parmi les candidats titulaires d'un des titres suivants : ...

« – titre d'Ingénieur diplômé de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), spécialité industries agricoles et alimentaires... » ;

Considérant que l'article 26 du décret du 13 décembre 2006 susvisé dispose : « Les biens, droits et obligations, notamment les contrats des personnels, de l'École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, de l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts et de l'Institut national agronomique Paris-Grignon sont dévolus à l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement » ; que son article 30 précise, à titre transitoire : « Le diplôme délivré à un étudiant admis à poursuivre sa formation à l'École supérieure des industries agricoles et alimentaires, à l'École nationale du génie rural, des eaux et des forêts ou à l'Institut national agronomique Paris-Grignon l'est au titre de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement. Toutefois, les étudiants qui en font la demande peuvent recevoir, en lieu et place de ce diplôme, celui de l'établissement dans lequel ils étaient antérieurement inscrits » ;

Considérant que M. Y. est titulaire du diplôme d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires, spécialité industries alimentaires des régions chaudes, délivré au titre de l'année 2008 au nom de l'École nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (ENSIA) par le directeur l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech) ; qu'il résulte de l'article 30 précité du décret du 13 décembre 2006 que ce diplôme est équivalent à celui délivré par Agro Paris Tech qui s'est substitué à l'ENSIA en 2007 ; qu'ainsi, en considérant que le diplôme détenu par M. Y. était équivalent au diplôme délivré par l'école Agro Paris Tech, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a commis aucune erreur de droit ni de fait ; que, par suite, la requête Mme X. doit être rejetée, y compris dans ses conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête Mme X. est rejetée.